



Décision n° 2026/35

Portant attribution d'une indemnité de déplacement au bénéfice de Mme [REDACTED] dans le cadre de son stage d'internat au Centre Hospitalier de Eu

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200929-7.2. du 29 septembre 2020 relative à la mise en place d'une indemnité de déplacement au bénéfice des étudiants de 3^{ème} cycle de médecine générale (internes) de l'UFR de Rouen effectuant un stage au sein du Centre Hospitalier de proximité de Eu,

Considérant que Mme [REDACTED] inscrite pour l'année universitaire 2025/2026 auprès de l'Unité de Formation et de Recherche Santé de l'Université Rouen Normandie pour le Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES) en médecine générale – 2^{ème} année, a effectué une partie de son stage d'internat au Centre Hospitalier de Eu,

Considérant que Mme [REDACTED] a sollicité le bénéfice de l'indemnité de déplacement pour les jours de stage qu'elle a effectué au Centre Hospitalier de Eu et qu'elle a produit l'ensemble des pièces requises,

DECIDE

Article 1^{er} : L'indemnité de déplacement est attribuée à Mme [REDACTED] pour les jours de stage d'internat effectués au Centre Hospitalier d'Eu, conformément aux dispositions du contrat d'octroi y afférent.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de déplacement octroyé à Mme [REDACTED] est de 545,20 euros, conformément au tableau de calcul annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 13 avril 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai